Informations de base

1997/2243(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Traité d'Amsterdam: coopération renforcée **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	INST Institutionnelle	FRISCHENSCHLAGER Friedhelm (ELDR)	19/01/1998
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	GOERENS Charles (ELDR)	05/02/1998
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/1997	Publication du document de base non-législatif	AMSTERDAM	
05/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/06/1998	Vote en commission		Résumé
24/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0257/1998	
15/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2243(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INST/4/09415

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0257/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0004	24/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0437/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0105-0143	16/07/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Document de base non législatif	AMSTERDAM	02/10/1997	Résumé

Traité d'Amsterdam: coopération renforcée

1997/2243(COS) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, par 372 voix contre 75 et 33 abstentions, le rapport de M. Friedhelm FRISCHEN-SCHLAGER (ELDR, A), le Parlement européen veut, pour la cohérence des politiques de l'Union, garder un caractère "exceptionnel et limité" à cette coopération renforcée. Il insiste particulièrement sur les conditions à respecter pour y avoir recours: respect de l'acquis communautaire et de l'unité du cadre institutionnel, caractère de dernier ressort, respect des droits et intérêts des États membres non participants et neutralité quant aux conditions de concurrence entre États membres. Le Parlement est d'avis que la coopération renforcée peut se prêter, mieux qu'à l'action législative, à la mise en oeuvre de programmes d'action, notamment en matière de coopération policière et judiciaire, de politique industrielle, de recherche, d'éducation, de formation professionnelle ou d'environnement. Par ailleurs, le Parlement met en garde contre le recours au droit de veto qui est offert par le Traité aux États membres désirant s'opposer à l'application des dispositions sur la coopération renforcée pour des raisons importantes de politique nationale. Il considère que l'usage de cette possibilité doit être un dernier recours exceptionnel en cas d'urgence politique. La plénière a rejeté le paragraphe 12 du rapport invitant la Commission européenne à proposer, dans son rapport pour une réforme d'ensemble des Traités, la suppression de ce quasi-veto. Le processus de déclenchement de toute coopération renforcée doit être soumis au contrôle démocratique du Parlement européen. Dans le premier pilier, la Commission doit s'engager à retirer sa proposition de coopération renforcée si le Parlement émet un avis négatif. Il convient de respecter également le principe d'unité budgétaire au moment d'établir une coopération renforcée. Enfin, le Parlement européen considère comme illusoire d'attendre de la coopération renforcée qu'elle constitue le cadre adéquat permettant de relever les principaux défis à venir de la construction européenne (élargissement et volet économique de l'UEM). Par conséquent, il invite la Commission européenne à préparer, dans la perspective de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, une étude sur les applications potentielles de cette coopération.

Traité d'Amsterdam: coopération renforcée

1997/2243(COS) - 02/10/1997

Au cours de sa réunion des 3 et 4 septembre 1997, la commission institutionnelle a arrêté, sur la base de son analyse actuelle, la liste des sujets qui devraient, dans le cadre du Traité d'Amsterdam, faciliter la mise en oeuvre du Traité à partir de sa ratification. Les nouvelles dispositions du Traité dans le domaine de la coopération renforcée ont des implications importantes sur les pouvoirs du Parlement européen. Dans ces conditions, il serait envisageable de tracer les contours de ces dispositions applicables dans les premier et troisième pilier.